

8. Il faut retenir de cette affaire que les organes de la procédure restent maîtres de la connaissance du passif du débiteur. La solution confirme l'inarbitrabilité des procédures collectives en raison de la nécessaire centralisation de l'affaire entre les mains de ses organes naturels destinée à en assurer le bon déroulement.

### III. Il ne revient pas aux parties d'apprécier la nature interne ou internationale de l'arbitrage

9. Le dispositif arbitral français est dualiste. Le livre IV du Code de Procédure Civile le régissant comporte une partie relative au droit interne (Titre 1) et une autre partie relative au droit international (Titre 2). La discipline internationale est nettement plus libérale. Il peut donc s'avérer primordial de déterminer l'arbitrage dont il est question. L'article 1504 du Code de Procédure Civile définit le terme « *international* ». Il énonce qu'« *Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international* ». La formule énoncée, d'origine jurisprudentielle<sup>7</sup>, est relativement ancienne et elle fait reposer la qualification de l'arbitrage sur un critère essentiellement économique. Il est admis de longue date que la volonté des parties est sans incidence sur la détermination de cette internationalité. Notamment, la jurisprudence classique affirme que « *le caractère interne ou international de l'arbitrage ne dépend pas du droit applicable, au fond ou quant à la procédure, ni de la volonté des parties, mais de la nature de l'opération économique qui est à l'origine du litige, au sens de l'article 1492 du Nouveau Code de procédure civile, aux termes duquel est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international* »<sup>8</sup>. La Cour de cassation a par ailleurs jugé que « *la qualification, interne ou internationale, d'un arbitrage, déterminée en fonction de la nature des relations économiques à l'origine du litige, ne dépend pas de la volonté des parties* »<sup>9</sup>.

10. La question posée par l'arrêt rendu le 20 novembre 2013<sup>10</sup> est celle de savoir qui des parties ou du juge peut qualifier l'arbitrage d'interne ou d'international. En l'espèce, une société française acquiert auprès d'une société italienne un ensemble de machines industrielles et, se plaignant de dysfonctionnements, met en œuvre la procédure d'arbitrage en application de la clause compromissoire insérée au contrat. La clause compromissoire prévoyait ceci : « *Les contestations qui viendraient à naître à propos (...) du présent contrat (...), seront résolues par voie d'arbitrage, en application des articles 1442 et 1491 du nouveau Code de procédure civile, relatifs à l'arbitrage interne* ». En vertu de cette convention, les parties estimaient qu'il leur revenait de qualifier l'arbitrage d'interne. Il faut dire qu'au mois de mars 2012, la cour d'appel de Dijon, respectueuse de la volonté des parties exprimée dans la convention d'arbitrage, annulait la sentence sur le fondement de dispositions propres au droit de l'arbitrage interne.

La Cour de cassation ne l'entend toutefois pas ainsi. Elle casse l'arrêt au visa de l'article 125 du CPC, rappelant qu'il n'appartient pas aux parties de modifier le régime interne ou international de l'arbitrage, et que la cour d'appel devait, en conséquence, procéder à cette qualification dont dépend le recours, qualification déterminée selon la nature des relations économiques à l'origine du litige. Le critère économique est indiscutablement confirmé et la volonté des parties contenue.

<sup>7</sup> Cass. civ., 17 mai 1927 : DP 1928, 1, p. 25, concl. Matter, note Capitant

<sup>8</sup> V. par ex. CA Paris, 1<sup>re</sup> ch. suppl., 24 avr. 1992 : Rev. arb. 1992, p. 598, note Ch. Jarrosson. – V. en dernier lieu, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 26 janv. 2011, n° 09-10.198 : JurisData n° 2011-000726 ; Rev. crit. DIP 2011, p. 704, note M. Laazouzi

<sup>9</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 mars 2007 : Rev. arb. 2007, p. 499, note L. Jaeger ; Rev. crit. DIP 2007, p. 455, note D. Bureau. – Adde, note D. Bureau sous CA Paris, 1<sup>re</sup> ch. C, 29 mars 2001 : Rev. arb. 2001, p. 543

<sup>10</sup> Cass. Civ. 1 20 novembre 2013 n° de pourvoi : 12-25266